



Mesures temporaires en matière d'emploi et de chômage

Texte du projet

Projet de loi

1. concernant certaines mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter certaines modalités d'indemnisation de chômage ;
2. modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L-523.1 du Code du travail

Informations techniques :

| | |
|------------------------------|-------------------------------------|
| No du projet : | 41/2010 |
| Date d'entrée : | 10 juin 2010 |
| Remise de l'avis : | meilleurs délais |
| Ministère compétent : | Ministère du Travail et de l'Emploi |
| Commission : | Commission Economique |



Projet de loi

- 1. concernant certaines mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter certaines modalités d'indemnisation de chômage;**
- 2. modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail.**

1. Exposé des motifs

La crise financière et économique a rapidement eu un impact sur l'emploi. Dans la zone OCDE le chômage qui avait fortement baissé a augmenté de façon fulgurante. Le taux de chômage dans la zone euro atteint de nouveau près de 10 %. Les premières victimes des suppressions d'emplois sont les catégories déjà plus fragiles sur le marché du travail, à savoir les jeunes, les travailleurs peu qualifiés, les immigrés, les personnes ayant occupé des emplois temporaires et souvent les travailleurs plus âgés.

Au Luxembourg le chômage a également connu une hausse sensible avec un taux moyen de 4,4% en 2008 et un taux moyen de 5,7% en 2009. Le taux le plus élevé a été atteint en février 2010 avec 6,5%, c'est-à-dire 15.222 inscrits comme demandeurs d'emploi. Il faut néanmoins noter qu'en dépit de cette hausse du chômage, l'emploi intérieur salarié a continué d'augmenter: il était de 334.533 en février 2009, de 336.045 en février 2010 et de 337.283 en mars 2010.

Les mesures en faveur de l'emploi, qui ont été adaptées et complétées, notamment par la création du CIE-EP destiné aux jeunes demandeurs d'emploi diplômés, ont vu leur nombre augmenter. Elles étaient en moyenne de 3.108 en 2008. Leur nombre était de 2.980 en mars 2009 et a atteint 3.644 en mars 2010. C'est notamment grâce au CAE, au CIE et au CIE-EP que des jeunes demandeurs d'emploi ont pu intégrer plus facilement le marché du travail.

La détérioration de l'activité économique a également provoqué une forte augmentation du chômage partiel. Le nombre de personnes touchées par le chômage partiel est passé de 3.985 en 2008 à 66.007 en 2009. Sans l'instrument du chômage partiel dont 183 entreprises ont pu bénéficier en 2009, année pendant laquelle l'économie luxembourgeoise était en récession (une baisse de 3,4% du PIB), le chômage aurait augmenté bien plus

massivement. Cette mesure a permis de maintenir des milliers de salariés dans l'emploi, ce qui est devenu aussi un atout pour les entreprises lors de la reprise de l'activité. Le coût du chômage partiel, qui a été de 61,5 millions d'euros pour 2009 et qui est en forte baisse pour les premiers mois de 2010, doit être vu en relation avec le coût qu'auraient engendré des licenciements massifs, indépendamment du coût humain et de la crise sociale qu'une telle situation aurait pu provoquer. Le présent projet proroge pour l'année 2011 les mesures spéciales applicables en matière de chômage partiel prévues par la loi du 17 février 2009 et prolongées par la loi modificative du 29 mai 2009. Le présent projet prévoit notamment, sous certaines conditions, la prise en charge par le fonds pour l'emploi pour les entreprises en régime de chômage partiel des cotisations sociales payées par l'employeur.

La hausse du chômage a aussi entraîné une augmentation du nombre de chômeurs de longue durée. Si le nombre de demandeurs d'emploi résidents indemnisés est passé de 4.751 en moyenne pour 2008 à 6.653 en moyenne pour 2009 et au niveau le plus élevé de 7.692 en février 2010, la durée du chômage s'est également allongée.

En mars 2009, 3.955 demandeurs, soit 30,8%, étaient inscrits depuis plus de 12 mois. Ils étaient 5.323, soit 36,3%, en mars 2010. Même si ces données doivent être quelque peu ajustées par le nombre de personnes reclassées dont un grand nombre est inscrit depuis plus de douze mois, l'allongement du chômage est un fait. Deux caractéristiques s'y ajoutent: un tiers des chômeurs de longue durée sont âgés de plus de 50 ans et de plus en plus de chômeurs de longue durée arrivent en fin de droits. Pour les cinq premiers mois de 2010, 2321 personnes sont venues à la fin de leurs droits initiaux. En 2008, ce nombre était de 3.369 et en 2009 de 4.484.

Il faut mieux organiser les mesures d'activation de ces personnes grâce notamment à des moyens supplémentaires dont bénéficiera l'Administration de l'emploi (ADEM) et qui lui permettront de mettre en œuvre des approches qui profiteront aussi à cette catégorie de demandeurs d'emploi. Dans le cadre des discussions tripartites qui ont été menées au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTE), plusieurs mesures ont été identifiées pour, d'une part, adapter l'indemnisation à cette nouvelle situation et pour, d'autre part, promouvoir l'insertion dans l'emploi à la fois des chômeurs de longue durée et des chômeurs plus âgés.

En ce qui concerne l'indemnité de chômage, ni une prolongation généralisée ni un relèvement global n'ont été retenus. En revanche, différentes mesures (Fit for Job et JOBFORUM) visent à faciliter la réinsertion dans le travail. En ce qui concerne la prolongation, elle sera accessible aux salariés âgés de 45 ans au lieu de 50 ans ainsi qu'aux personnes qui perdent leur emploi suite à la cessation des affaires de leur employeur ou à un licenciement par une entreprise ayant bénéficié du chômage partiel depuis six mois. Il s'agit de mieux prendre en compte les difficultés économiques engendrées par la crise et qui ont souvent des conséquences directes sur l'emploi. Cette prolongation ponctuelle doit aller de pair avec des mesures actives ayant pour objectif d'augmenter l'employabilité des bénéficiaires, leur niveau de qualification et de formation, ou encore d'améliorer le fonctionnement global du marché du travail. La réforme en profondeur de l'Administration de l'Emploi qui doit disposer des ressources nécessaires est indispensable à cet égard.

Par ailleurs, les plafonds en matière de l'indemnité de chômage sont adaptés en ce que le premier plafond est différé et le plafond de cent cinquante pour cent du salaire social minimum est transitoirement supprimé.

Le projet de loi vise également à favoriser l'embauche des personnes âgées de plus de 30 ans qui arrivent en fin de droits.

De plus, l'ancienne mise au travail dont bénéficient actuellement 250 personnes sera modifiée. La nouvelle occupation temporaire indemnisée sera accompagnée d'un relèvement de l'indemnité complémentaire qui n'a plus été adaptée depuis son introduction.

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans cette occupation temporaire indemnisée pourra être prorogée au-delà de 6 mois et, à défaut d'un emploi salarié, pourra être relayée, sans interruption, le cas échéant, par une affectation temporaire indemnisée organisée par le Service national d'action sociale (SNAS), sans que la personne ne subisse aucun changement d'affectation. Par ce biais on peut maintenir des personnes difficiles à placer dans un emploi tout en leur garantissant aussi la continuité dans leur revenu. Ceci implique évidemment une meilleure collaboration entre l'ADEM et le SNAS qui sera organisée sur base d'un règlement grand-ducal.

Dans le cadre des douze orientations pour une politique de l'emploi active, présentées à la réunion du Comité de coordination tripartite et qui ont été discutées au sein du CPTE, l'activation précoce des demandeurs d'emploi a été une des priorités. Dans cet esprit, le présent projet oblige les personnes ayant perdu leur emploi à s'inscrire à l'ADEM au plus tard dans la quinzaine suivant la perte de l'emploi, sous peine de sanctions.

C'est parce que le marché du travail luxembourgeois est très concurrentiel et connaît, au-delà des difficultés conjoncturelles du moment, des problèmes structurels que les instruments de la politique de l'emploi doivent être efficaces, bien ciblés et adaptés aux problèmes rencontrés par des catégories de demandeurs d'emploi particulièrement vulnérables. La réforme en profondeur de l'ADEM est d'autant plus urgente. Dans «Perspectives de l'emploi pour 2009» l'OCDE relève «à quel point le service public de l'emploi a besoin de monter en puissance afin d'assister les différents groupes de travailleurs pendant leur emploi en période de récession». Les mesures proposées par ce projet de loi s'insèrent dans une approche globale d'une politique de l'emploi. Suite aux négociations tripartites poursuivies au sein du CPTE, il adapte temporairement certaines dispositions existantes au contexte de crise et il prévoit également des mesures nouvelles qui apportent quelques améliorations permanentes au droit positif existant.

2. Texte du projet

Chapitre 1^{er}.- Adaptation temporaire de diverses mesures en faveur de l'emploi et de certaines modalités d'indemnisation de chômage;

Art. 1^{er}.- A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour une durée de vingt quatre mois, les dispositions suivantes, dérogatoires à diverses mesures en faveur de l'emploi prévues par le Code du travail, sont applicables :

(1) Au troisième alinéa du paragraphe (1) de l'article L.124-9 il est ajouté une phrase supplémentaire libellée comme suit :
« Les charges sociales relatives au complément différentiel éventuel ainsi que celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur restent à charge de l'ancien employeur pour la durée du préavis restant à courir et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire. »

(2) A l'article L.511-4 il est ajouté un paragraphe (5) libellé comme suit :
« (5) La décision ministérielle peut également s'appliquer aux entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées au paragraphe (1) mais qui se trouvent confrontées à une réduction d'au moins quarante pour cent du temps de travail à condition qu'elles aient conclu, au préalable, soit un plan de maintien dans l'emploi homologué au sens de l'article L.513-3, soit un accord entre partenaires sociaux au niveau approprié.

Au sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre par partenaires sociaux au niveau approprié, d'un côté, l'employeur et, d'un autre côté, la délégation du personnel, le groupe salarial du comité mixte d'entreprise, les organisations syndicales signataires de la convention dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail sinon, à défaut, les salariés concernés. »

(3) A l'article L.511-11 il est ajouté un dernier alinéa libellé comme suit :
« Toutefois, elles sont prises en charge par le fonds pour l'emploi pour les entreprises qui sont en régime de chômage partiel depuis six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition que le nombre d'heures perdues par mois dépasse vingt cinq pour cent de la durée de travail normale. »

(4) Par dérogation à l'alinéa premier du paragraphe (3) de l'article L.521-11 la prolongation prévue au 3^e tiret s'applique dès l'âge de 45 ans.

(5) Au paragraphe (5) de l'article L.521-11 il est ajouté un deuxième alinéa, libellé comme suit :
« Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé ayant été licencié par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins au moment du licenciement et de celui ayant perdu son emploi suite à la cessation

des affaires de l'employeur telle que prévue à l'article L.125-1 du Code du travail peut être maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article. »

(6) Par dérogation à l'alinéa quatre du paragraphe (1) de l'article L.521-14, le plafond de deux cent cinquante pour cent est ramené à deux cent pour cent à partir de deux cent soixante treize jours d'indemnisation.

(7) L'alinéa cinq du paragraphe (1) de l'article L.521-14 est suspendu.

(8) Au paragraphe (1) de l'article L.631-2 il est ajouté un point 44., libellé comme suit :

« 44. du remboursement à l'employeur de la prime d'encouragement à l'embauche prévue par l'article 2 de la loi du »

Art. 2.- (1) Tout employeur qui engage par le biais d'un contrat de travail à durée indéterminée un chômeur indemnisé âgé de plus de 30 ans et qui se trouve dans la période d'indemnisation définie ci-dessous a droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi de quatre vingt pour cent du salaire effectivement versé pendant les trois premiers mois du contrat y inclus la part patronale des cotisations de sécurité sociale correspondant à cette période.

(2) Est à considérer comme période d'indemnisation pendant laquelle le chômeur indemnisé est éligible pour la mesure prévue ci-dessus, la période composée des trois mois précédents la fin des droits initiaux, de la durée de sa période de prolongation, le cas échéant, et des trois mois suivant la date de la cessation effective du payement.

(3) Le droit au remboursement de l'employeur naît douze mois après l'engagement et à condition que le contrat soit toujours en vigueur à ce moment.

La demande de remboursement est à adresser à l'Administration de l'emploi.

(4) Si au moment de la conclusion du contrat de travail à durée indéterminée le chômeur indemnisé n'est pas arrivé à la fin absolue de ses droits issus des paragraphes (1) et (2) de l'article L.521-11 du Code du travail en application du paragraphe (2) ci-dessus ou aurait pu prétendre à l'application des paragraphes (3) et (5) de l'article L.521-11 du même Code, ce droit subsiste pendant les douze premiers mois de son engagement.

(5) Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les contrats conclus pendant les vingt quatre mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3. Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1.modification de l'article L.511-12 du Code du Travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail sont modifiés comme suit :

« Art. 2.- Par dérogation à l'article 1^{er}, l'indemnité de compensation, versée par l'employeur dans le cadre de l'article L.511-12 du Code du travail au cours des années 2009, 2010 et 2011 est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009, 2010 et 2011 l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L.513-3 du Code du travail.

Art. 3.- Par dérogation aux articles L.511-5 et L.511-7, paragraphe 1^{er} du Code du travail, les décisions visées à l'article L.511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009, 2010 et 2011 sont valables jusqu'au 31 décembre 2011 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés. »

Chapitre 2.- Dispositions modificatives

Art. 4.- Le paragraphe (1) de l'article L.513-3 est complété par un tiret supplémentaire libellé comme suit :

« -mesures spéciales pour salariés âgés. »

Art. 5.- L'article L.521-7 est complété par un troisième alinéa libellé comme suit :

« L'inscription doit se faire au plus tard dans la quinzaine suivant la réception de la lettre de licenciement. En cas d'inscription tardive le droit à l'indemnité de chômage du demandeur d'emploi sera, le cas échéant, réduit d'un nombre de jours égal au nombre de jours de retard par rapport à la date limite ci-dessus. Cette réduction sera imputée dès l'ouverture du droit. »

Art. 6.- Le paragraphe (2) de l'article L. 23-1 est modifié comme suit :

« (2) Moyennant une occupation temporaire indemnisée le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par le Gouvernement en Conseil. Dans ce cas il a droit à une indemnité complémentaire qui n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18, mais est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article L.521-4.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois avec une seule possibilité de prolongation de six mois au maximum.

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation sans avoir accès à une autre mesure sociale, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des limites définies ci-dessus et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.

Par dérogation au paragraphe (5) de l'article L.521-11 la période d'indemnisation sera prolongée en conséquence.

Par dérogation au paragraphe (1) de l'article L.521-14 la somme du montant de l'indemnité de chômage et de l'indemnité complémentaire servie pendant cette période ne peut pas être supérieure au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle sera prise par le Directeur de l'Administration de l'emploi sur avis d'une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement seront déterminées par voie de règlement grand-ducal. »

3. Commentaire des articles

Chapitre 1^{er}.- Adaptation temporaire de diverses mesures en faveur de l'emploi et de certaines modalités d'indemnisation de chômage;

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} contient des dispositions dérogatoires voire modificatives de diverses mesures en faveur de l'emploi et de certaines modalités d'indemnisation du chômage telles qu'elles sont actuellement prévues par le Code du travail.

Il s'agit en l'espèce de mesures spéciales de crise applicables pendant vingt quatre mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

En ce qui concerne l'agencement des dispositions temporaires, le présent projet tient largement compte des propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 octobre 2009 sur le projet de loi concernant certaines mesures visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes.

Ad (1)

Dans le but de favoriser le passage rapide des salariés touchés par un licenciement vers un nouvel employeur, le paragraphe (1) de l'article 1^{er} du projet ajoute à l'article L.124-9 qui prévoit la dispense du salarié de l'exécution de son travail pendant la période de préavis et l'obligation pour l'ancien employeur de payer le cas échéant un complément différentiel si le salarié a repris un emploi salarié pendant cette période, une disposition engendrant une exemption des charges sociales pour le nouvel employeur pendant la période de préavis restante.

En contrepartie, l'ancien employeur sera tenu à payer, pour le restant du préavis, les charges sociales relatives au complément différentiel éventuel ainsi que celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur jusqu'à concurrence de l'ancien salaire.

L'objectif de cette mesure est une réinsertion rapide des personnes ayant perdu leur emploi. Cette mesure s'inscrit également dans le cadre des mesures telles que «Fit for Job» qui visent précisément à réinsérer rapidement dans un nouvel emploi les personnes qui ont été licenciées.

Ad (2)

Le nouveau paragraphe (5) est ajouté temporairement à l'article L.511-4 pour tenir compte d'éventuelles demandes individuelles provenant d'entreprises appartenant à des secteurs non déclarés en crise en vue de leur admission au chômage partiel de source conjoncturelle.

Cette mesure rend la mise en œuvre de ce régime plus souple en permettant de soutenir des entreprises dont l'activité a chuté sans que pour autant le secteur soit en crise.

En vue de cette approche, l'éligibilité de l'entreprise est soumise à la condition d'un accord préalable entre partenaires sociaux ou de la conclusion d'un plan de maintien dans l'emploi.

Cet accord préalable est à conclure d'un côté par l'employeur et d'un autre côté par la délégation du personnel, le groupe salarial du comité mixte d'entreprise, les organisations syndicales signataires de la convention dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail sinon, à défaut, par les salariés concernés.

Le comité de conjoncture suivra évidemment l'évolution des entreprises bénéficiaires du chômage partiel.

Ad (3)

Afin de soutenir les employeurs qui préservent l'emploi de leurs salariés pendant une certaine durée, il est prévu de prendre en charge la part patronale des cotisations sociales après six mois de recours au régime de chômage partiel et seulement dans les cas où le nombre d'heures perdues par mois dépasse vingt cinq pour cent de la durée de travail normale.

Cette mesure, appliquée dans un pays voisin, permet d'alléger la charge que représente le chômage partiel pour les entreprises qui doivent y avoir recours de façon massive.

Ad (4)

Le paragraphe (4) de l'article premier s'intègre dans le contexte des nouvelles mesures temporaires destinées à prolonger la période d'indemnisation de certaines catégories de chômeurs indemnisés, compte tenu des difficultés particulières qu'ils peuvent rencontrer pour retrouver un emploi.

En dérogeant à l'alinéa premier du paragraphe (3) de l'article L.521-11 la prolongation d'un maximum de 6 mois de la période d'indemnisation prévue au 3^e tiret s'applique dès l'âge de 45 ans. La condition d'affiliation de 20 ans au moins à l'assurance pension obligatoire reste inchangée.

Ad (5)

L'ajout prévu par le paragraphe (5) de l'article premier est directement lié à la situation particulière de l'entreprise qui a occupé le chômeur indemnisé pendant la période précédent immédiatement son inscription au chômage.

En effet, en vertu de ce deuxième alinéa ajouté au paragraphe (5) de l'article L.521-11, le chômeur indemnisé inscrit au chômage suite à un licenciement réalisé par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins au moment du licenciement ou suite à une cessation des affaires de l'employeur telle que prévue à l'article L.125-1 du Code du travail, peut avoir droit à une prolongation de sa période d'indemnisation pendant six mois au plus.

Cette prolongation vise des salariés qui doivent faire face à des difficultés particulières, soit en ayant déjà subi une baisse de leur revenu du fait du chômage partiel, soit en se retrouvant au chômage de façon abrupte suite à la cessation des affaires de leur employeur.

Ad (6) et (7)

Les paragraphes (6) et (7) de l'article premier portent sur le montant de l'indemnité de chômage.

Si l'indemnité de chômage qui s'élève à quatre vingt (voire quatre vingt cinq) pour cent du salaire brut antérieur est plafonnée à 2,5 fois le salaire social minimum pour salariés non qualifiés reste inchangée, les plafonds dégressifs que le paragraphe (1) de l'article L.521-14 du Code fixe actuellement à deux cent pour cent après six mois d'indemnisation et cent cinquante pour cent après douze mois d'indemnisation sont modifiés.

Dans ce contexte l'application du premier taux dégressif est décalée de trois mois alors que l'application du taux de cent cinquante pour cent est suspendue pour éviter ainsi une trop grande perte de revenu au chômeur indemnisé pendant une période dépassant six voire douze mois.

Pour rendre applicable cette modification temporaire il doit être dérogé à l'alinéa quatre du paragraphe (1) de l'article L.521-14 et l'alinéa cinq du même paragraphe (1) doit être temporairement suspendu.

Ad (8)

Le paragraphe (8) de l'article premier est une conséquence directe de l'article deux du présent projet qui introduit une nouvelle mesure temporaire destinée à favoriser la réintégration dans le marché du travail des chômeurs indemnisés âgés de plus de 30 ans par le biais d'un contrat à durée indéterminée.

En effet, pour pouvoir verser les dépenses engendrées par l'application de cette nouvelle mesure il y a lieu de compléter la liste des dépenses que le fonds pour l'emploi est censé couvrir.

A cette fin il doit être ajouté, de manière temporaire, un point 44 au paragraphe (1) de l'article L. 631-2 pour y lister explicitement le remboursement à l'employeur de la prime d'encouragement à l'embauche prévue par l'article 2 du présent projet.

Ad article 2

Le paragraphe (1) de l'article 2 du projet introduit une nouvelle mesure temporaire destinée à favoriser la réintégration dans le marché du travail des chômeurs indemnisés de longue durée âgés de plus de 30 ans par le biais d'un contrat à durée indéterminée.

Ainsi l'employeur qui engage un chômeur indemnisé arrivé en fin de sa période d'indemnisation initiale respectivement en fin de sa période de prolongation ou ayant dépassé de moins de trois mois la date de la cessation effective du paiement de son indemnité de chômage se verra rembourser, après une année de contrat, quatre vingt pour cent du salaire brut versé pendant les trois premiers mois du contrat.

Conformément au paragraphe (2) de l'article 2 du projet le chômeur indemnisé sera éligible pendant les 3 mois précédant la fin de ses droits initiaux, pendant la durée de sa période de prolongation, le cas échéant, et durant les 3 mois suivant la date effective de la cessation du paiement de son indemnité de chômage.

Ainsi, pour le chômeur indemnisé qui n'a droit à aucune des prolongations légales, cette période est limitée à 6 mois.

Il est évident qu'au moment de la demande de remboursement, qui est à adresser à l'Administration de l'emploi, le contrat doit encore être en vigueur (paragraphe (3)).

Par le biais du paragraphe (4) de l'article 2 il est assuré que pendant les premiers 12 mois du contrat à durée déterminée le droit à une prolongation du chômage est, le cas échéant, immunisé c'est-à-dire si le contrat est résilié avant l'acquisition de nouveaux droits à indemnisation le chômeur retrouve son droit initial à une prolongation.

Le paragraphe (5) précise que les dispositions en question sont temporaires et s'appliquent à tous les contrats conclus depuis l'entrée en vigueur de la loi respectivement pendant les vingt quatre mois suivant cette date.

Ad article 3

L'article 3 du présent projet proroge pour l'année 2011 les mesures spéciales applicables en matière de chômage partiel initialement prévues pour 2009 par loi du 17 février 2009 portant 1.modification de l'article L.511-12 du Code du Travail ; 2.dérogação pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail et prorogées pour la première fois pour l'année 2010 par la loi modificative du 29 mai 2009.

Ainsi, et par dérogação aux articles L.511-5 et L.511-7, paragraphe 1^{er} du Code du travail, les décisions visées à l'article L.511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009, 2010 et 2011 sont valables jusqu'au 31 décembre 2011 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.

De même au cours de l'année 2011 l'indemnité de compensation continuera à être remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L.513-3 du Code du travail.

Chapitre 2.- Dispositions modificatives

Le chapitre 2 du présent projet contient des dispositions modifiant ou complétant définitivement le Code du travail.

Elles s'inscrivent dans la politique générale d'une meilleure activation des demandeurs d'emploi et sont en même temps susceptibles de compléter utilement les instruments temporaires de crise prévus par le chapitre premier du texte.

Par ailleurs un ajout aux dispositions relatives au plan de maintien dans l'emploi est prévu dans un souci de protection des salariés âgés.

Ad article 4

L'article 4 du projet tient à compléter la liste des sujets qui doivent être discutés et dont le résultat doit être consigné dans le plan de maintien dans l'emploi par celui des salariés âgés afin de tenir compte de la situation particulière de ces derniers, l'objectif étant de les garder dans la mesure du possible dans l'emploi.

Ad article 5

L'article 5 du projet ajoute définitivement à l'article L.521-7 un nouvel alinéa 3 destiné à assurer une activation précoce des (futurs) chômeurs en les obligeant à s'inscrire à l'ADEM dès la réception de la lettre de licenciement.

Il est évident que ceci n'empêche pas que l'inscription puisse intervenir avant le licenciement c'est à dire dès le moment que le salarié sait qu'il a un risque de perdre son emploi.

Cette nouvelle disposition devrait éviter que le salarié licencié attende la fin de son préavis avant de rechercher activement un nouvel emploi. Elle prend dès lors en compte la nécessité d'accompagner immédiatement les personnes concernées par un licenciement.

Conformément au nouveau texte le salarié licencié dispose d'un délai de deux semaines à partir de la date de la réception de sa lettre de licenciement pour s'inscrire en tant que demandeur d'emploi.

Il va sans dire que son droit à indemnisation ne pourra pas être réduit du fait de cette inscription précoce mais, au contraire, en cas de non respect du délai imposé le droit à l'indemnité de chômage du demandeur d'emploi sera, le moment venu, réduit d'un nombre de jours égal au nombre de jours de retard.

Cette sanction s'appliquera dès le premier jour de la période d'indemnisation.

Ad article 6

Il est proposé de « moderniser » la mesure actuellement appelée mise au travail.

A cette fin l'article 6 du projet modifie de façon définitive le paragraphe (2) de l'article L.523-1 du Code du travail.

En premier lieu il sera recouru à une nouvelle dénomination à savoir « occupation temporaire indemnisée » (OTI).

Conformément à l'alinéa 3 du paragraphe (2) la durée de l'occupation temporaire indemnisée sera limitée à six mois avec une seule possibilité de prolongation de six mois au maximum.

Concernant l'indemnité complémentaire elle sera relevée à quelques 300 euro et assortie d'une augmentation (actuellement 32 h/sem.) et/ou d'une flexibilisation des heures travaillées (p.ex. quatre vingt pour cent en cas de formation agréée par l'Administration de l'emploi). Il est évident que l'employeur restera tenu de libérer le chômeur pour tout entretien d'embauche qui lui sera proposé par les services de l'Administration de l'emploi. Tous ces éléments seront consignés dans une convention signée entre l'Administration de l'emploi et le promoteur.

Un règlement grand-ducal fixera le détail de ces modalités pratiques et fixera le montant exact de l'indemnité complémentaire.

Les alinéas 4 et suivants du paragraphe (2) tels que modifiés touchent plus particulièrement les personnes arrivées en fin de droit.

Dans ce contexte il est prévu, pour les chômeurs de plus de 50 ans, une possibilité de prolonger une éventuelle occupation temporaire indemnisée au-delà de la durée normale s'il est manifeste que la personne ne peut plus être réinsérée dans le marché du travail et/ou qu'elle n'est éligible pour aucune autre mesure sociale.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle est à prendre par le Directeur de l'Administration de l'emploi sur avis d'une commission composée notamment de représentants de l'Administration de l'emploi, du Service national d'action sociale et du Fonds National de Solidarité.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission seront déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Cette commission analysera la situation des chômeurs indemnisés de plus de 50 ans qui sont dans une OTI qui viendra à échéance et qui ne serait plus prolongeable en application du droit commun.

Elle devra identifier les personnes éligibles pour une des mesures prévues dans le cadre du revenu minimum garanti (RMG) et décider de leur réorientation respectivement proposer une prolongation de l'OTI pour les personnes non éligibles au RMG.

La durée de cette prolongation, et, le cas échéant, de ses renouvellements, sera fixée en fonction de la situation particulière de chacun en tenant compte notamment de son droit à la préretraite, la retraite ou la retraite anticipée respectivement d'un changement de sa situation qui serait susceptible de le rendre éligible au RMG.

Pendant toute la durée de cette prolongation exceptionnelle le montant global perçu par le chômeur indemnisé se compose du montant de l'indemnité de chômage définie au paragraphe (1) de l'article L.521-14 et de l'indemnité complémentaire fixée par règlement grand-ducal.

Pour éviter de créer des inégalités injustifiées entre les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une prolongation exceptionnelle de leur OTI et les personnes passant du régime de chômage au régime du RMG, la somme prédéfinie est limitée au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

En incluant l'indemnité complémentaire dans le montant de référence celle-ci devient un élément variable en fonction du montant de l'indemnité de chômage.

En effet, le montant versé à un chômeur indemnisé à raison de quatre vingt pour cent du salaire social minimum peut ainsi être porté à quasi cent pour cent de ce salaire de référence par le fait d'une indemnité complémentaire relativement élevée.

Au contraire pour le chômeur dont l'indemnité de chômage dépasse le niveau du salaire social minimum celle-ci est ramenée au niveau du salaire social minimum et l'indemnité complémentaire n'est pas due.